

18/06/1999

A

**Jugement civil no. 683 / 99 ( Xe chambre )**

Audience publique du vendredi, dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Numéro 62652 du rôle

**Composition:**

Michel REIFFERS, vice-président,  
Monique STIRN, premier juge,  
Monique SCHMIT, juge,  
Pascal LORANG, greffier assumé.

**Entre**

- 1.- P1.) , demeurant à L- (...)
- 2.- P2.) , demeurant à L- (...)
- 3.- P3.) , demeurant à L- (...), demeurant à L- (...)

demandeurs aux termes d'un exploit l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 12 juin 1998,

comparant par Maître Jean BRUCHER, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

la société d'assurances (SCC1.) , société coopérative de droit belge, établie et ayant son siège social à (...) , B- (...) , représentée au Grand-Duché de Luxembourg par son mandataire général, G.) , qui dirige l'établissement luxembourgeois de « (SCC1.) » , établie à L- (...) , inscrit au RSC Luxembourg sous le n° (...)

défenderesse aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## Le Tribunal

Ouï P1.) , P2.) et P3.) par l'organe de son mandataire Maître Adrien SEDLO, avocat, en remplacement de Maître Jean BRUCHER, avocat constitué.

Ouï (SCC1.) , par l'organe de son mandataire Maître Jean KAUFFMAN, avocat constitué.

Par exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg du 12 juin 1998 P1.) , P2.) et P3.) ont assigné la compagnie d'assurances (SCC1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de la voir condamner à leur payer le montant de 1.000.000.- francs à raison d'un quart pour P1.) et P2.) et à raison de la moitié pour P3.) , sinon la somme totale aux trois demandeurs en indivision.

Ils font exposer à l'appui de leur demande que leur fils, respectivement leur frère X.) est décédé le 8 février 1997 des suites d'un accident de la circulation, que X.) avait conclu le 7 novembre 1995 avec la compagnie d'assurances (SCC1.) un contrat d'assurance individuelle contre les accidents corporels, que ledit contrat prévoit dans sa clause 16 des conditions générales qu'en cas de décès immédiat ou dans un délai de deux ans après l'accident, l'assurance paie le capital prévu au bénéficiaire désigné, que le capital-décès s'élève en l'espèce à 1.000.000.- francs et qu'il doit revenir aux demandeurs qui sont les héritiers légaux du défunt.

Devant le refus de la compagnie d'assurances d'exécuter ses prestations P1.) , P2.) et P3.) demandent au tribunal de la condamner à leur payer en leur qualité de bénéficiaires du contrat d'assurances conclu par X.) le capital-décès qui s'élève à 1.000.000.- francs.

La compagnie d'assurances (Soc 1.) s'oppose à la demande et soutient que d'après l'article 15 des conditions générales d'assurance l'indemnité n'est pas due quand l'accident résulte d'actes notoirement périlleux ou téméraires de l'assuré, ou de la faute lourde ou du fait intentionnel du preneur, de l'assuré ou du bénéficiaire. Elle décrit le déroulement de l'accident tel qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par la brigade de gendarmerie de St Leger du district d'Arlon (Belgique), pour en déduire que l'indemnité d'assurance ne serait pas due.

P1.) , P2.) et P3.) contestent en premier lieu que l'article 15 des conditions générales du contrat d'assurances leur soit opposable au motif que l'article 1135-1 du code civil prévoit que les conditions générales d'un contrat préétabli par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

Les demandeurs contestent formellement que les conditions générales aient été communiquées sous quelque forme que ce soit à feu X.) d'assurances , respectivement aux demandeurs et que la compagnie (Soc 1.) reste partant en défaut de prouver que les conditions générales ont été connues et acceptées lors de la conclusion du contrat. Ils contestent que le document actuellement présenté comme "conditions générales" fasse effectivement partie intégrante du contrat d'assurance et que le moyen tiré de l'application de l'article 15 desdites conditions générales doit partant être rejetée.

A l'examen du contrat d'assurance intitulée "Assurance individuelle contre les accidents corporels - conditions particulières", signé par X.) , par l'agent d'assurances et par le mandataire général de la compagnie d'assurances (Soc 1.) le tribunal constate que ce document comporte deux mentions faisant référence aux conditions générales applicables au contrat d'assurances à savoir, premièrement sur la page 1 dudit document: *"parmi les conventions spéciales reprises aux pages 10 et 11 des conditions générales, sont seules applicables les clauses dont le numéro suit:*

- 3 incapacité permanente - majoration progressive,
- 9 incapacité temporaire - délai de carence de 14 jours,
- 11 indexation"

et deuxièmement sur la page 2 des conditions particulières signées par les parties:

*"Les conditions générales de l'assurance individuelle contre les accidents corporels, les modifications de ces conditions générales valables à partir du*

1.1.1994 et les conditions particulières ci-devant sont applicables au présent contrat"

Au vu de ces renvois explicites signés par X.) , qui exerçait d'après le contrat d'assurance la profession d' "agent d'assurances", il y a lieu de retenir que les conditions générales, bien que non signées, font partie intégrante de la police d'assurance, étaient connues et acceptées de X.) et sont partant opposables aux demandeurs à la présente instance.

Il y a encore lieu de relever qu' P1.) , P2.) et P3.) se basent sur l'article 16 de ces mêmes conditions générales du contrat d'assurances conclu par feu X.) pour réclamer le paiement du capital-décès à la suite de l'accident de leur fils respectivement leur frère et ne peuvent partant affirmer que ces conditions générales ne leur seraient pas opposables.

Le premier moyen de l'inopposabilité de la clause invoquée par la compagnie d'assurances SOC1.) n'est dès lors pas fondé.

La compagnie d'assurances SOC1.) soutient ensuite quant au fond que l'accident résulte d'actes notoirement périlleux ou téméraires de l'assuré et que l'exception de l'article 15 des conditions générales serait partant donnée.

Elle se base pour parvenir à cette conclusion sur le procès-verbal du 8 février 1997 de la brigade de gendarmerie de St Leger du district d'Arlon (Belgique).

Les consorts P.) contestent que X.) ait imprimé une vitesse excessive à son véhicule et que les pneus arrières aient été lisses et soutiennent que les agents verbalisants ne sont venus sur les lieux qu'après l'accident et que seules leurs déclarations relatives aux dommages à la voiture accidentée et aux alentours constatés de visu peuvent faire foi.

S'il est bien vrai, qu'il n'y a pas eu de témoin oculaire de l'accident, toujours est-il que les agents verbalisants ont relevés les traces et les preuves en relations avec l'accident.

Ainsi ils ont constaté que le choc entre la voiture et le poteau électrique a été extrêmement violent, que le véhicule s'était littéralement enroulé autour du poteau électrique. Le flanc gauche et le bas de caisse du véhicule ont été découpés par le poteau presque jusqu'au centre de l'habitacle.

Ils relèvent encore dans leur procès verbal que les deux pneumatiques arrières étaient lisses, que des traces de ripage et une longue traînée d'huile partent de l'avant du véhicule BMW en oblique et rejoignent le bord de la chaussée. Cette traînée d'huile part du bord de la chaussée, en oblique vers le centre de la route, puis suit une trajectoire rectiligne, parallèle au bord de la chaussée. A 79

mètres du point fixe, dans le prolongement de la traînée d'huile, les gendarmes relèvent la présence de griffes profondes dans le revêtement de la chaussée.

A l'examen de tous ces éléments les gendarmes décrivent le déroulement de l'accident comme suit:

" Le conducteur du véhicule BMW circule à vive allure dans (...), rue (...), dans le sens localité vers l'autoroute. L'intéressé aborde le passage à niveau à trop grande vitesse. La BMW décolle sur une dizaine de mètres avant de retomber à 79 mètres du point fixe (profondes griffes dans le revêtement routier). Le contact avec la route, provoque une perte assez importante d'huile provenant du carter moteur. Vu la vitesse, la présence d'huile sur la chaussée et l'état des pneumatiques arrières, la BMW part en dérapage, sort de route en présentant son flanc gauche vers le poteau. Le véhicule percute le poteau ainsi que le bac à fleurs."

Un acte notoirement téméraire peut être défini comme étant un acte qui déroge de façon considérable au comportement normal qu'adopterait un homme moyen placé dans les mêmes circonstances, créant ainsi un risque anormal, que l'assureur n'a pas pu prendre en considération.

En l'espèce, il résulte à suffisance de l'énumérations des constatations des agents verbalisants relatives au déroulement de l'accident, que X.) a circulé avec une vitesse largement excessive, avec des pneus lisses à l'arrière et a commis en conséquence un certain nombre d'infractions graves au code de la route. Il a eu, sans nécessité plausible, un comportement qui ne confine en aucune façon à celui d'un homme tant soit peu normalement prudent et réfléchi. (Cour 14 juin 1995, bulletin de l'AIDA, Assurance et Responsabilité no 3 page 59)

C'est partant à bon droit que la compagnie d'assurances SOC1.) s'oppose au paiement du capital-décès au motif que la façon de conduire de feu X.) au moment de l'accident constitue un acte notoirement périlleux et téméraire excluant le bénéfice de l'assurance.

Les consorts P.) sont partant à débouter de leur demande.

### Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la dit non fondée et en déboute,

condamne P1.) , P2.) et  
P3.) à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonne la  
distriction au profit de Maître Jean KAUFFMANN, avocat concluant qui la  
demande affirmant en avoir fait l'avance.